Cogolin

VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 2/10/25



ID: 083-218300424-20250919-ARRETE2025_1147-AR

Affichage nº 2025/985

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1147

AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES – DOSSIER N° APE EN 083.042.25.0013 – CHEZ MARBELLO – BOULEVARD DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant adoption du règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/922 du 16 juillet 2025, portant délégation de signature à un adjoint au maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

Considérant la demande déposée en date du 5septembre 2025 par

représentant de la SARL LEGRAND, sollicitant une autorisation de pose d'enseignes, pour l'établissement « CHEZ MARBELLO », situé au 25, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cogolin.

Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer les enseignes, telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, elles devront néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.4 du règlement local de publicité : les enseignes éclairées par projection ou transparence devront être éteintes entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la règlementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du code de l'environnement :

- Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables et devront être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent;
- Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3

Le local concerné, étant situé en zone 1, le pétitionnaire devra respecter l'article 1.5 du règlement local de publicité.

Les enseignes apposées sur la façade de l'établissement ne pourront avoir une surface cumulée supérieure à 3,40 m².

3-1 Enseigne apposée à plat sur la façade

- l'enseigne ne pourra dépasser la longueur de la baie commerciale ;
- l'enseigne ne pourra excéder 1 mètre de hauteur et 2,48 mètres de longueur.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 2/10/25

Fait à Cogolin, le 19 septembre 2025



ID: 083-218300424-20250919-ARRETE2025_1147-AR

3-2 Enseigne perpendiculaire à la façade, dite « drapeau »

- l'enseigne sera installée en rupture de bâti, à une hauteur minimum de 3 mètres au dessus du niveau du sol;
- elle ne devra pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,80 mètre;
- la surface de l'enseigne ne pourra excéder 0,80 m2 par face.

ARTICLE 4

La ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces dispositifs à des tiers.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 7

Geoffrey

L'adjoint délégu

Le maire

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.